RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Représentation en demande et en défense de la DDFiP des Pyrénées-Atlantiques, assistance et conseil pour les affaires juridictionnelles relatives au recouvrement des créances publiques de la DGFIP en première instance et en appel

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION SUR LA PLACE :

ReferenceMarche DDFIP64_Recouvrement_force_2026

Le présent CCP comporte 24 pages numérotées de 1 à 24

et 05 annexes

N° annexe	Dénomination de l'annexe
1	Référence marché CCP_AN1_ dématérialisation de la commande publique pour les entreprises
2	Référence marché CCP AN2_dématérialisation des factures_
3	Référence marché CCP AN3__Plaquette charte et label RFAR fournisseurs
4	Référence marché CCP AN4_Plaquette médiation RFAR fournisseurs
5	Référence marché CCP AN5_Fiche d'évaluation fournisseur

SOMMAIRE

1. Objet et forme du marché 5

2. Allotissement (le cas échéant) 5

3. Durée du marché public 6

4. Quantités estimatives 6

5. Documents contractuels 6

6. Modalités particulières d'exécution de la prestation 7

6.1. Descriptif des prestations attendues 7

6.2. Spécificité concernant la postulation 9

6.3. Modalités de commande 9

6.4. Modalités de prise en charge des affaires et d'échange avec la DGFiP 9

6.5. Modalités de remplacement 10

6.5.1. Cas d'empêchement de la personne désignée par le titulaire 10

6.5.2. Procédure de remplacement 10

6.6. Élection de domicile 10

6.7. Délais d'exécution 10

6.8. Obligations des parties 11

6.9. Clause de réversibilité 11

6.10. Propriété et confidentialité 12

6.11. Protection des données à caractère personnel 12

6.12. Clause environnementale [Nouveauté] 13

6.13. Clause sociale : promotion de l'accès aux métiers du droit[Pour les marchés supérieurs aux seuils européens][Nouveauté] 13

6.14. Stockage des documents et mesures de sécurité 14

7. Assurance 14

8. Prix 15

8.1. Modalités de détermination 15

8.2. Modalités de révision des prix 15

9. Suivi de l'exécution administrative du marché 16

10. Établissement des factures – modalités de paiement 16

10.1. Présentation des factures 16

10.2. Modalités de transmission des factures 17

10.3. Modalités de paiement 17

11. Garantie à première demande ou caution 17

12. Nantissement ou cession de créances 18

13. Sous-traitance 18

14. Avance 18

15. Acomptes 19

16. Sanctions en matière de travail dissimulé 19

17. Pénalités 19

17.1. Pénalités pour manquement manifeste des collaborateurs du titulaire à certaines obligations [Nouveauté] 20

17.2. Pénalités pour non respect de la clause sociale[Nouveauté] 20

18. Résiliation 20

19. Groupement 21

20. Droit et langue 21

21. Différends et litiges [Nouveauté] 22

21.1. Règlement amiable des différends intégrant le recours à la médiation interne 22

21.2. Litiges et contentieux 23

22. Clause d'évaluation fournisseur [Nouveauté] 23

23. Dérogations au CCAG-PI [Nouveauté] 23

CONTEXTE DU MARCHÉ

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a élargi le champ de la compétence territoriale des avocats et supprimé les tarifs réglementés de la postulation.

Les marchés de services ayant pour objet la représentation légale d'un client par un avocat et les prestations de conseil juridique s'y attachant relèvent de la catégorie des « autres marchés» définie à l'article L.2512-5 du Code de la commande publique (CCP) qui résulte de l'article 140 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite Loi ASAP.

Afin de garantir la relation de proximité nécessaire au traitement de ces dossiers, la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques lance un appel d'offres pour désigner l'avocat auquel elle fera appel pour la représenter dans le cadre des affaires juridictionnelles, en première instance et en appel, pour le recouvrement des créances.

Ces créances peuvent concerner toutes les affaires relatives aux impôts, aux amendes et condamnations pécuniaires, aux recettes non fiscales (taxes d'urbanismes, indus, etc...), des créances douanières (taxe sur les activités polluantes, taxe à l'essieu, taxe intérieur de consommation sur le gaz, l'électricité et le charbon TVA à l'importation, etc....) ainsi que celles des collectivités locales et des établissements publics locaux et de santé.

1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché public a pour objet la représentation en demande et en défense, ainsi que des prestations d'assistance, de conseils juridiques relatives au recouvrement des créances publiques en première instance et en appel de la DDFiP des Pyrénées-Atlantiques.

Les dossiers portent plus particulièrement sur les domaines suivants :

- droit fiscal et procédure fiscale ;
- droit civil et procédure civile ;
- droit économique [qui regroupe le droit des assurances, le droit bancaire et le droit des contrats] ;
- droit des sociétés ;
- droit commercial ;
- droit administratif ;
- droit constitutionnel ;
- droit pénal et procédure pénale ;
- droit des collectivités locales ;
- droit de la sécurité sociale.

La DDFIP des Pyrénées-Atlantiques se réserve la possibilité de ne pas recourir au service d'un avocat dans les cas où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Les prestations relèvent des points d) ou e) du point 8° de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique (CCP).

Conformément à l'article R 2162-4 2° du CCP, l'accord-cadre est conclu sans minimum en quantité ou en valeur, mais avec un maximum de cent affaires.

2. ALLOTISSEMENT

La présente consultation est constituée d'un lot unique (débiteurs du ressort des tribunaux judiciaires de Pau et de Bayonne), en l'absence de prestations distinctes identifiables.

3. DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC

Toute nouvelle affaire est confiée au titulaire pendant la durée d'exécution du marché.

Le marché est conclu pour une **durée ferme de 4 ans** à compter de sa date de notification.

Par dérogation à l'article 13.1 .1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux prestations intellectuelles (CCAG/PI), le marché peut être notifié à une date antérieure à sa prise d'effet. S'il est notifié après cette première date, il court à compter du jour de sa notification.

Toute nouvelle affaire est confiée au titulaire pendant la durée d'exécution du marché.

Cependant, il n'est définitivement achevé que lorsque :

– pour l'ensemble des dossiers, la décision du tribunal de première instance ou de la cour d'appel a été rendue,

– l'ensemble des missions relatives à ces affaires a été définitivement accompli,

– l'étude est rendue pour la prestation d'assistance et de conseil juridique.

4. QUANTITÉS ESTIMATIVES

À titre d'information et sans que cette indication constitue un engagement de la part de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques, le volume annuel de nouvelles affaires à traiter par le titulaire est estimé à vingt-cinq.

5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'annexe financière _AF dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée à engager le titulaire et par la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques;
- toutes les réponses aux questions ou précisions relatives aux clauses administratives et techniques apportées par la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques pendant la phase de consultation des entreprises ;
- tous les éléments issus de la phase de négociation ;
- le présent cahier des clauses particulières _CCP et ses 5 annexes :
 - annexe référence marché_ CCP_AN1 : dématérialisation de la commande publique ;
 - annexe référence marché_CCP_AN2 : dématérialisation des factures ;
 - annexe référence marché_CCP_AN3 : Plaquette charte et label RFAR fournisseurs ;
 - annexe référence marché_CCP_AN4 : Plaquette médiation RFAR fournisseurs ;
 - annexe référence marché_CCP_AN5 : Fiche d'évaluation fournisseur ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en cours de validité à la date de réception des offres ;
- l'offre technique du titulaire.

Les originaux de ces documents, conservés dans les locaux de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques, font seuls foi.

6. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

6.1. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le titulaire est chargé non seulement de la représentation de l'administration en demande et en défense devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, mais également de l'assistance et du conseil dans le cadre des contentieux.

À ce titre, il a notamment pour mission de répondre, oralement ou par écrit, aux questions qui lui sont posées par la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques, d'assister celle-ci dans les réunions et négociations auxquelles elle participe, de rédiger des écritures et mémoires nécessaires à la conduite des affaires et d'accomplir pour son compte tout acte de représentation et de plaidoirie.

Dans l'éventualité où l'engagement et le suivi de l'action lourde en recouvrement pourront être confiés par la DDFiP des Pyrénées-Atlantiques au Pôle National de Soutien au Réseau (PNSR) Actions lourdes, les échanges de fond relatifs au suivi du dossier se feront directement entre l'avocat et le PNSR.

S'agissant de la rédaction des mémoires, la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, la cas échéant, le PNSR Actions lourde choisit, selon la nature du dossier :

– soit de demander au titulaire de rédiger intégralement les écritures, sur la base des éléments d'information et d'analyse qu'elle lui communique,

– soit de rédiger elle-même des propositions de mémoires qu'elle transmet au titulaire. Celui-ci les examine et fait part de ses éventuelles observations. Les observations formulées sont incluses dans la prestation et ne sont pas considérées comme des prestations de conseil facturées à l'heure.

De façon générale, le titulaire assure toutes les liaisons avec le greffe et informe la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques des dates de dépôt des conclusions, des dates d'audience, des dates des éventuels reports, ainsi que des décisions rendues, en les étayant, à la demande de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques, de commentaires écrits ou/et oraux.

Il assure en outre la surveillance des échéances impératives. En effet, les délais sont strictement encadrés et jamais prorogés. Leur non-respect entraîne le retrait du rôle et la forclusion de l'appel. Une réactivité particulière est demandée s'agissant des questions prioritaires de constitutionnalité pour lesquelles les délais de dépôt de mémoire en défense peuvent être extrêmement brefs (de 1 à 15 jours).

Dans ce cadre, le titulaire est notamment amené à effectuer les prestations suivantes :

Affaires en demande :

- ouverture du dossier ;
- gestion des délais et de la procédure (demande de délai, incidents de procédure, présence aux audiences de mise en état) ;

- délivrance des assignations à comparaître ;
- courrier à la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, au PNSR Actions lourdes justifiant de la délivrance de l'assignation ou du dépôt de la déclaration d'appel ;
- dépôt des conclusions de l'administration, avec signification ;
- envoi des conclusions en défense de la partie adverse ;
- lettre informant de la date de l'audience ;
- envoi de la décision de justice ;
- envoi de l'expédition exécutoire.

Affaires en défense :

- ouverture du dossier ;
- gestion des délais et de la procédure (demande de délai, incidents de procédure, présence aux audiences de mise en état) ;
- constitution en défense ;
- envoi des conclusions de la partie adverse ;
- dépôt des conclusions en défense de l'administration, avec signification ;
- lettre informant de la date de l'audience ;
- envoi de la décision de justice ;
- envoi de l'expédition exécutoire.

Diligences ponctuelles :

- envoi des conclusions en réplique adverse ;
- envoi des conclusions en défense avec appel incident adverse ;
- envoi de lettre d'information sur le désistement de la partie adverse, et envoi de l'ordonnance constatant le désistement ;
- procédure de retrait du rôle ;
- plaidoiries ;
- assistance et conseils juridiques ;
- suivi téléphonique.

Diligences spéciales (QPC) :

- envoi de mémoire adverse relatif à une question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) dans la journée de sa réception par le titulaire ;
- information téléphonique immédiate de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, du PNSR Actions lourdes.

Gestion des délais :

- adresser à la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, du PNSR Actions lourdes. au début de chaque mois une liste comportant la date à laquelle les conclusions de l'administration doivent impérativement être déposées.

6.2. SPÉCIFICITÉ CONCERNANT LA POSTULATION

Si le titulaire se voit confier un dossier relatif à une instance engagée devant un tribunal judiciaire auprès duquel il n'est pas compétent pour assurer la postulation, il doit avoir recours à l'un de ses confrères inscrit au barreau de l'un des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel du lieu d'exécution du marché, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Le rôle de l'avocat sous-traitant postulant est alors limité à la réalisation des actes de procédure.

Le titulaire qui sous-traite ainsi à un autre avocat la réalisation des actes de procédure relatifs à des dossiers qui lui ont été confiés dans le cadre du présent marché, reste responsable de leur exécution. A ce titre, il lui incombe de veiller au bon déroulement de la procédure et, pour ce faire, de donner toutes les instructions nécessaires à son postulant.

6.3. MODALITÉS DE COMMANDE

Pour l'attribution d'une nouvelle affaire ou pour le recours à une consultation juridique, la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes saisit le titulaire par écrit, notamment par courriel, ou par oral (dans ce dernier cas, la demande est confirmée par courriel), en indiquant précisément le type de prestation demandée, ses conditions d'exécution, ainsi que le niveau de priorité attendu.

6.4. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AFFAIRES ET D'ÉCHANGE AVEC LA DGFIP

Le titulaire prend en charge sans délai les affaires que lui confie la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes et les suit avec diligence. Il s'engage à répondre aux demandes de celle-ci dans les délais les plus brefs et à apporter la plus grande attention à la gestion des dossiers qui lui sont confiés, y compris dans l'urgence.

Le titulaire informe régulièrement la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes du déroulement de la procédure et du contenu des décisions. Cette information doit être accompagnée systématiquement d'un avis motivé sur les arguments juridiques développés, sur l'opportunité des dispositions envisagées ou le choix d'exercer ou non une voie de recours.

Le titulaire doit faire connaître à la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes, à sa demande, les lieux d'exécution des prestations. Celle-ci peut en suivre sur place le déroulement.

Le titulaire doit être en mesure d'accepter la transmission dématérialisée des dossiers.

En effet, les échanges entre le titulaire et la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes sont principalement dématérialisés, à charge pour le titulaire de rematérialiser les documents pour lesquels il souhaiterait disposer d'une version papier pour ses besoins internes. Cette rematérialisation ne peut pas donner lieu à facturation de frais.

Lorsque la notification d'une décision par le titulaire doit faire courir un délai, cette décision doit être notifiée immédiatement à l'adresse de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas

échéant, le PNSR Actions lourdes, soit par courrier, si nécessaire recommandé avec avis de réception, soit par courriel.

Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par la personne intéressée ou l'un de ses représentants.

6.5. MODALITÉS DE REMPLACEMENT

Le titulaire ne peut confier le traitement des dossiers à un avocat autre que l'un de ses associés ou collaborateurs.

6.5.1. Cas d'empêchement de la personne désignée par le titulaire

Si la personne désignée pour assurer la représentation de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cas de remplacement, le titulaire demeure personnellement responsable du traitement du dossier.

6.5.2. Procédure de remplacement

Lorsque le remplacement de la personne désignée pour assurer la représentation de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques s'avère nécessaire, le titulaire l'en informe et lui propose un remplaçant.

Celui-ci doit être expressément accepté par la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques préalablement à l'exécution de toute prestation. Si celle-ci refuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour désigner un autre remplaçant et soumettre ce choix à l'accord de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques.

6.6. ÉLECTION DE DOMICILE

Lorsque la loi le prévoit, la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes élit domicile au domicile du titulaire.

Les notifications faites par les juridictions à la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes sont valablement faites au domicile du titulaire désigné pour suivre le contentieux dans le cadre duquel est faite cette notification.

Les notifications faites par la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes. au titulaire sont valablement faites au domicile ou au siège social de celui-ci.

6.7. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Lorsque les délais impartis dans l'exécution du marché sont prévus par les dispositions

procédurales applicables au contentieux traité, le titulaire est soumis, pour leur mise en œuvre, à ces dispositions.

Lorsque les délais impartis dans l'exécution du marché sont ceux fixés par la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques pour l'exécution de ses demandes, ils sont soumis aux règles qui suivent :

- ils commencent à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai ;
- lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours ouvrés et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;
- lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

6.8. OBLIGATIONS DES PARTIES

La qualité d'avocat représentant la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes emporte l'interdiction pendant la durée du marché de plaider contre cette dernière et de représenter tout particulier, société, organisme ou collectivité dont les intérêts sont opposés à ceux de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes devant une juridiction quelconque.

Cette interdiction vise également les cas où un agent de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes ferait appel au titulaire pour l'assister ou le représenter dans une instance l'opposant à son administration.

Elle s'applique à l'ensemble des avocats, collaborateurs et associés, du titulaire du marché.

6.9. CLAUSE DE RÉVERSIBILITÉ

Au terme du marché, l'acheteur procède à son renouvellement pour les affaires à naître.

Si le titulaire retenu est différent de celui du présent marché, les deux cas de figure suivants peuvent se présenter :

- pour toutes les affaires pour lesquelles aucune audience ne s'est encore tenue, transfert des dossiers au nouveau titulaire sous un délai de trois (3) mois. Ce transfert s'effectue directement entre l'ancien et le nouveau titulaire, avec une information parallèle de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes ;

- pour l'ensemble des autres affaires, poursuite du dossier par le titulaire du présent marché. Toutefois, ces dossiers peuvent être transférés au nouveau titulaire, soit à la demande de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes, soit à la demande du titulaire non renouvelé et après acceptation de la DGFiP.

Les modalités du transfert doivent permettre au nouveau titulaire de suivre ces affaires dans

les meilleures conditions.

6.10. PROPRIÉTÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire, pour l'exécution du marché, est soumis au secret, à la discrétion et au maintien de la confidentialité, y compris après l'expiration du marché. Il ne peut divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents et notamment des données et fichiers électroniques dont il peut avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par le marché, sauf accord exprès de l'acheteur.

Il s'engage à étendre cette obligation de secret de toutes les informations communiquées, y compris après l'expiration du marché, à l'ensemble de son personnel et de ses sous-traitants.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

L'acheteur peut librement exploiter les éléments des recherches et travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de la gestion des dossiers.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial de toute information, de quelque nature que ce soit, qu'il peut être amené à détenir à l'occasion du présent marché sans l'accord préalable de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes.

Il ne peut exploiter les éléments des recherches et travaux réalisés dans le cadre de la gestion des dossiers qui lui sont confiés ou communiquer ceux-ci à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes .

Toute publication ou commentaire public du titulaire concernant directement ou indirectement le fond des dossiers qui lui sont confiés doit recevoir l'accord exprès préalable de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes .

6.11. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie est tenue au respect des règles européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché ou en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Les parties se conforment à l'application de règlement général sur la protection des données (RGPD) règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur.

Ce traitement se conforme aux exigences de la réglementation et garantit la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables en respectant les modalités suivantes :

– le titulaire met en place des mesures de sécurité pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données pour l'acheteur ;

– la conservation des données par le titulaire s'effectue pour tout le temps où celui-ci en a l'utilité. Dès lors où ce n'est plus le cas, il transmet l'ensemble des données à l'acheteur et ne conserve aucune archive ;

– au terme de l'exécution du marché, le titulaire transmet le reste des données et documents en sa possession et ne conserve aucune archive.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, après une première mise en demeure non suivie d'effet, le marché peut être résilié pour faute du titulaire en l'application de l'article 39 k du CCAG/ PI.

6.12. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Engagée dans une démarche de protection de l'environnement, la DGFiP se soucie de l'impact environnemental de ses achats.

Dans ce cadre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'accord-cadre.

Il rend compte à la demande de l'acheteur, des actions réalisées en la matière, relatives :

– à l'hébergement et au tri des données ;

– à la gestion des courriels et leurs envois raisonnés ;

– au recyclage du matériel informatique utilisé pour la réalisation des prestations de l'accord-cadre.

Par ailleurs, pour les déplacements, il est attendu du titulaire :

– une organisation et une optimisation des déplacements pendant l'exécution de l'accord-cadre ((usage de transports en commun, covoiturage des collaborateurs en utilisant de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique ou des véhicules hybrides conformes aux normes en vigueur dans la mesure du possible) ;

– pour le suivi des prestations de l'accord-cadre, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges dématérialisés (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc).

6.13. CLAUSE SOCIALE : PROMOTION DE L'ACCÈS AUX MÉTIERS DU DROIT

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre

des actions favorisant l'accès aux métiers du droit de personnes éloignées de l'emploi ou sous-représentées dans les professions juridiques.

À ce titre, le titulaire met en œuvre, chaque année, au moins une des actions suivantes :

– accueillir un ou plusieurs stagiaires ou alternants inscrits dans une formation juridique, en portant une attention particulière aux étudiants boursiers, aux personnes en situation de handicap ou aux candidats issus de territoires prioritaires ;

– participer à des actions de mentorat ou de tutorat en partenariat avec un établissement d'enseignement supérieur, une école d'avocats ou une association œuvrant pour l'égalité des chances ;

– organiser des actions de découverte des métiers du droit (conférences, ateliers, simulations d'audience, visites du cabinet) au bénéfice d'étudiants ou de demandeurs d'emploi ;

– mettre en œuvre une politique de recrutement favorisant la diversité et l'égalité professionnelle dans les emplois mobilisés pour l'exécution du marché.

Le titulaire transmet, dans le cadre du rapport annuel, le bilan synthétique des actions réalisées, accompagné de tout élément permettant d'en apprécier la réalité et la portée.

L'absence de mise en œuvre de ces engagements pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 17.2du présent CCP.

6.14. STOCKAGE DES DOCUMENTS ET MESURES DE SÉCURITÉ

Les dossiers doivent être stockés dans les locaux du titulaire dans des conditions permettant d'assurer leur bonne conservation. Ces locaux doivent disposer de mesures de protection contre les sinistres (incendie, inondation, etc.), contre les rongeurs, l'humidité, etc.

Compte tenu du caractère secret des documents remis au titulaire, l'accès à ces documents doit être sécurisé.

Le titulaire est tenu d'avertir sans délai la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

7. ASSURANCE

Le titulaire est tenu de s'assurer pour les risques auxquels il s'expose pour l'exécution des prestations et pour garantir sa responsabilité à l'égard de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

La cessation ou l'annulation du contrat d'assurance, sans que soit opérée immédiatement une substitution de garantie acceptée par la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le

PNSR Actions lourdes, ou la non production, à la demande de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant, le PNSR Actions lourdes, de l'attestation annuelle établissant l'étendue de la responsabilité garantie, constitue une faute grave et peut entraîner la résiliation du marché aux torts du prestataire après mise en demeure adressée via la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE), restée infructueuse.

8. PRIX

8.1. MODALITÉS DE DÉTERMINATION

Les prix unitaires figurant à l'annexe financière du lot unique sont exprimés en euro, avec deux décimales.

Les prix s'entendent hors TVA et incluent toutes les charges sociales, fiscales et autres frais frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais administratifs (de photocopie, de dématérialisation, etc.) et les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration) supportés par le titulaire.

Ils incluent également les frais de postulation. En cas de recours à un sous-traitant postulant bénéficiant du paiement direct, les sommes versées à ce sous-traitant sont déduites des sommes à verser au titulaire (et ne peuvent excéder les montants dus au titulaire au titre de l'affaire concernée).

Les prestations sont facturées à l'acte, à l'exception des consultations juridiques qui font l'objet d'une tarification horaire, sur présentation de justificatifs, sur la base du tarif figurant dans le bordereau de prix (avec un abattement de 30% au-delà de la 10ème heure facturée sur le même dossier).

Les frais supportés par le titulaire au titre de la signification à partie adverse par voie d'huissier, de la traduction d'actes et d'expertises, ainsi que les débours et les droits de timbre lui sont remboursés en sus, sur présentation des justificatifs de paiement.

Les droits de plaidoirie sont remboursés au titulaire sur la base des tarifs prévus par le décret en vigueur au moment de leur exigibilité.

Les dossiers juridictionnels joints dans une seule procédure en raison de leur connexité sont considérés comme formant une seule affaire.

8.2. MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché sur la base de l'indice trimestriel 010546416 – Services de conseil et représentation juridique (publié par l'INSEE) pour sa valeur disponible au moment de la révision, au regard de la valeur de cet indice au mois de la remise des offres.

La révision s'applique sur la base de la formule suivante :

P = Po * I/Io

où

P = prix révisé ;

Po = prix initial ;

I : valeur de l'indice à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché ;

Io : valeur de l'indice à la date limite de remise des offres.

En cas de modification de la clause de révision de prix suite au remplacement d'un indice par l'INSEE, la révision de prix est effectuée en tenant compte du nouvel indice, avec l'application, s'il y a lieu, du coefficient de raccordement.

Ces règles de révision s'appliquent à l'ensemble des prix figurant dans l'annexe financière. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les nouveaux prix résultant de l'application de la clause de révision sont appliqués à compter du mois suivant le jour de révision et jusqu'à la prochaine date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché.

La révision est effectuée par la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques à la date anniversaire sur la base de l'indice disponible à cette date, même s'il est provisoire.

À chaque révision, le titulaire adresse à la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques une annexe financière mise à jour des prix révisés. Si la révision de prix conduit au maintien des prix existants, le titulaire est dispensé d'un tel envoi, l'annexe financière en vigueur avant la révision continuant de s'appliquer.

9. SUIVI DE L'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE DU MARCHÉ

Des réunions de suivi peuvent être organisées entre la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques et le titulaire. La périodicité de ces réunions est déterminée en fonction des conditions d'exécution du marché. Lors de ces réunions est notamment évoquée la qualité des prestations rendues par le titulaire qui présente, à cette occasion, un compte-rendu d'activité (activité sur la période écoulée, difficultés rencontrées, etc.).

Occasionnellement, le titulaire participe à toute réunion que la direction locale estime nécessaire dans le cadre de l'exécution du marché, en fonction des besoins qu'elle a identifiés.

10. ÉTABLISSEMENT DES FACTURES – MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1. PRÉSENTATION DES FACTURES

Les factures sont émises après exécution des prestations, selon une périodicité trimestrielle.

Quel que soit leur support (papier ou numérique), les factures doivent porter, outre les

mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- les nom, adresse et numéro SIRET du titulaire ;
- son numéro de compte bancaire tel que précisé dans son offre ;
- le nom du service bénéficiaire ;
- les nom et adresse du service destinataire de la facture ;
- le code d'identification du service exécutant en charge du paiement (cf. article 10.1) ;
- le numéro Chorus à 10 chiffres du marché ;
- la nature et les quantités des prestations réalisées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le prix hors taxes (HT) des prestations ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants totaux hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

La vérification de la facturation se fait sur la base des compte-rendus fournis par le titulaire, justifiant de la réalité de ses plaidoiries et du dépôt de ses écritures et mémoires, et d'une copie de tous les documents transmis à l'autorité judiciaire.

10.2. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES FACTURES

En application des articles L. 2192-1 à L. 2192-7, D. 2192-1 à D. 2192-2 et R. 2192-3 du CCP, le titulaire doit transmettre ses factures sous format électronique, via le portail public de facturation Chorus pro, soit en saisissant les données de facturation soit en déposant directement les fichiers au format .pdf sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Doivent figurer sur les factures :
– le code service exécutant : CGF0000086 ;
– l'adresse de facturation du comptable assignataire:

DDFiP de la Vienne

Centre de Gestion Financière

11 rue Riffault

86020 Poitiers

Destinataire Etat : Siret 11000201100044

Un complément d'information synthétique est disponible dans la plaquette fournie en annexe 02 du CCP. Le titulaire peut également consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la facturation électronique.

10.3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 à L. 2192-15 et R. 2192-10 à R. 2192-37 du CCP.

En cas de retard de paiement de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques défini à l'article L. 2192-12 du CCP, des intérêts moratoires sont appliqués de droit en vertu des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 à 36 du CCP.

11. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE OU CAUTION

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle ou solidaire.

12. NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCES

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

L'agent de l'État compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du CCP est le signataire de l'annexe financière pour le compte de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques

13. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est régie par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP. La non présentation d'un sous-traitant à la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques entraîne l'application de pénalités d'un montant de 150 € par jour de retard à compter du début d'exécution des prestations par ce sous-traitant.

Le contrat de sous-traitance peut être demandé par la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques.

Si le titulaire déclare un ou des sous-traitants durant l'exécution du marché public, il précise à la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques leurs capacités professionnelles et financières et lui adresse le ou les formulaires de déclaration de sous-traitance (DC4) accompagnés des pièces justificatives prévues à cet effet.

La sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. La non présentation d'un sous-traitant à la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques entraîne l'application de pénalités d'un montant de 150 € HT par jour de retard à compter du début d'exécution des prestations par ce sous-traitant.

Le contrat de sous-traitance peut être demandé par la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques.

Si le titulaire déclare un ou des sous-traitants durant l'exécution du marché, il précise à la DDFP

des Pyrénées-Atlantiques les capacités professionnelles et financières des sociétés déclarées.

14. AVANCE

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et 3 et R. 2191-3 du CCP.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

15. ACOMPTES

Le versement d'acomptes est autorisé. Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du CCP.

Des acomptes peuvent être demandés au titre de chaque commande émise, quel que soit son montant.

Si le titulaire souhaite bénéficier du versement d'un acompte, il adresse les justificatifs des dépenses qu'il a engagées au service de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques à l'origine de la commande.

Ces justificatifs ne revêtent pas obligatoirement la forme d'une facture. Ils peuvent consister en de simples attestations des dépenses engagées émises par le titulaire.

Le service de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques émetteur de la commande vérifie les justificatifs transmis par le titulaire et établit sur la base de ces documents un état d'acompte qui reprend l'ensemble des éléments qu'il a validés.

Il adresse ce document au service facturier après l'avoir signé, accompagné des justificatifs de dépense transmis par le titulaire.

16. SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai de deux mois, la DGFiP, conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, peut résilier le présent marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues aux articles 27 et 39 du CCAG/PI.

17. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et aux risques du titulaire..

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/ PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 €

17.1. PÉNALITÉS POUR MANQUEMENT MANIFESTE DES COLLABORATEURS DU TITULAIRE À CERTAINES OBLIGATIONS

En cas de manquement manifeste des collaborateurs du titulaire à leurs obligations contractuelles ou à leurs devoirs et obligations professionnels et déontologiques, tels que définis notamment aux titres I et II du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 modifié, conduisant à fragiliser voire à contrevenir de manière caractérisée aux intérêts de l'État dans une affaire confiée au titulaire, une pénalité de 500 euros peut être appliquée, sans préjudice de la vérification du service fait. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable, après information du titulaire.

17.2. PÉNALITÉS POUR NON RESPECT DE LA CLAUSE SOCIALE

L'absence de mise en œuvre d'une des actions annuellement prévues par l'article 6.13 du CCP donnera lieu à l'application d'une pénalité d'un montant de 500 €.

18. RÉSILIATION

Conformément à l'article L 2141-12 du CCP lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, la DGFiP peut résilier le marché public sans indemnité et, le cas échéant, avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Si postérieurement à la signature du marché, les documents et renseignements produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché public, s'avèrent inexacts, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité, avec exécution des prestations, le cas échéant à ses frais et risques.

En cas de refus du titulaire de produire les pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est

notifiée par la PLACE et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du marché et quinze (15) jours après une mise en demeure du titulaire restée sans effet, la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques peut résilier le marché sans indemnités et le cas échéant avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire. Elle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre une telle décision et la notifier au titulaire.

La décision de résiliation peut être prise, notamment, dans les cas suivants :

- le titulaire, par son comportement, met en cause, directement ou indirectement la crédibilité de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant,du PNSR Actions lourdes ;
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives aux remplacements définis à l'article 6.5. du présent document ;
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la sécurité et au secret visées à l'article 6.10. du présent document ;
- le titulaire commet une faute dans la conduite du dossier consistant notamment dans une erreur juridique grave, un défaut d'information de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant,du PNSR Actions lourdes, une inaction prolongée ou une prise de position contraire aux instructions données par la DGFiP ;
- le titulaire se livre, que ce soit ou non à l'occasion de l'exécution du marché à des actes frauduleux ou contraires à la déontologie ;
- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure ;
- le titulaire entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice de son contrôle par la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'exécution de l'ensemble des prestations prévues pendant la période allant de la notification de la non-reconduction ou de la résiliation jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

19. GROUPEMENT

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

En cas de groupement, la DGFiP souhaite disposer d'un interlocuteur répondant pour l'ensemble des membres du groupement. Il en est le représentant lors des réunions avec la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant,du PNSR Actions lourdes.

20. DROIT ET LANGUE

Le présent marché relève du droit français.

L'usage de la langue française est obligatoire. L'ensemble des documents remis dans l'offre et produits durant l'exécution du marché sont en français. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

21. DIFFÉRENDS ET LITIGES

21.1. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS INTÉGRANT LE RECOURS À LA MÉDIATION INTERNE

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et la DGFiP doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze (15) jours ouvrés. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai de deux (2) mois, prescrit par l'article 43 du CCAG/PI pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution / stephane-1.laborde @dgfip.finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas d'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du CCP.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait, en vue de l'établissement d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux (2) parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

21.2. LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend entre le titulaire et la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ou, le cas échéant,du PNSR Actions lourdes dans le cadre du présent marché, il est fait application de l'article 43 du CCAG/PI

Tout litige né de l'exécution du marché, à défaut d'accord amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

La survenance d'un litige entre les parties ne dispense pas le titulaire d'exécuter les prestations commandées dans le respect du présent contrat, ni ne l'autorise à interrompre ou suspendre son exécution ou à en modifier les termes.

22. CLAUSE D'ÉVALUATION FOURNISSEUR

Les prestations objet du marché ou du bon de commande peuvent faire l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en oeuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

23. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Article du CCP concerné	Article du CCAG/PI auquel il est dérogé

Article 3	article 13.1.1 du CCAG/ PI relatif au point de départ du délai d'exécution du marché.
Article 5	article 4.1 du CCAG/PI relatif à l'ordre de priorité des documents contractuels.
Article 7	article 9.2 du CCAG/PI relatif à l'assurance.
Article 13	article 3.6 du CCAG/PI relatif à la sous-traitance.
Article 17	article 14.1.3 du CCAG/PI relatif à l'exonération de pénalités d'un montant ne dépassant pas 1 000 €
Article 18	articles 38 et 39 du CCAG/PI relatifs à la résiliation.